

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 5

Rubrik: Bureau international du travail

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

posée de quatre représentants, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part les employeurs, d'autre part les *travailleurs ressortissant à chacun des membres.* »

Le troisième alinéa de ce même article précise que les Etats membres: « S'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux *d'accord* avec les organisations *professionnelles* les plus *représentatives*, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous réserve que de telles organisations existent. »

Pour notre pays, il ne peut y avoir de doute; l'organisation la plus représentative est incontestablement l'Union syndicale suisse, qui comptait à fin 1923 un effectif de 152,000 membres.

Les autres organisations ouvrières avaient à la même époque: la Fédération des sociétés suisses d'employés 46,000 membres; la Fédération suisse des syndicats chrétiens-sociaux 10,000 membres; la Fédération des ouvriers et employés évangéliques 3000 membres; la Fédération nationale suisse des ouvriers libéraux 800 à 900 membres.

Bien que, par son importance numérique, l'Union syndicale suisse soit incontestablement l'organisation professionnelle la plus représentative et la seule qualifiée pour désigner le délégué et les conseillers techniques, elle a cependant tenu compte du fait que les organisations « *d'employés* » pouvaient avoir des intérêts « *professionnels* » particuliers à défendre, elle n'a pas hésité de laisser à la Fédération des sociétés suisses d'employés le soin de désigner chaque année un et même deux conseillers techniques, comme en 1923, pour les conférences internationales du travail. Bien plus, quoique dans ces conférences, les questions religieuses n'ont rien à y voir, puisqu'il n'y est question que de problèmes du travail, la délégation ouvrière suisse a toléré la présence d'un conseiller technique des organisations chrétiennes-sociales sans contester la validité de ce mandat comme elle eût été en droit de le faire en conformité du Traité de Versailles.

L'Union syndicale suisse s'est donc montrée très large à l'égard des minorités et c'est beaucoup lui demander que de l'inviter à abandonner volontairement un droit qui lui est formellement reconnu par le Traité de Versailles. Il ne nous est, par conséquent, pas possible de répondre affirmativement à votre première question concernant la nomination du délégué.

Nous répondons également par la négative à la deuxième question. D'abord, pour les mêmes raisons de droit invoquées pour la désignation du délégué. Il s'agit d'une question de principe qui ne supporte aucune atteinte. Les droits des délégués sont formels. Un gouvernement, quel qu'il soit, ne peut y apporter de limites. Il ne peut même donner des instructions aux représentants des organisations ouvrières ou patronales. Ces délégués sont absolument indépendants aux conférences. Ils ne doivent rendre compte de leurs mandats qu'à l'organisation professionnelle dont ils sont les représentants.

Les conseillers techniques sont adjoints au délégué et peuvent être appelés par celui-ci à le suppléer dans des conditions strictement définies par le Traité de Versailles en son article 389, alinéas 1, 2 et 3. Il s'ensuit que les revendications posées par le « *Christlich-soziale Arbeiterbund* » ne sont pas compatibles avec l'article 389 du Traité de Versailles, pris dans sa lettre et dans son esprit. L'Union syndicale suisse ne peut donc leur donner une suite favorable, sans compromettre des droits imprescriptibles.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération,
(Signatures.)

Bureau international du travail

Le conseil d'administration du Bureau international du travail s'est réuni les 2, 3 et 4 avril à Genève, sous la présidence de M. Arthur Fontaine, délégué du gouvernement français.

M. Fontaine a rendu hommage à la mémoire de M. Branting, qui a présidé la conférence internationale du travail de 1924. Il a rappelé les encouragements précieux que M. Branting, avec l'appui de sa haute autorité, avait donnés à l'Organisation internationale du travail depuis sa création. Le groupe ouvrier et le groupe patronal ont associé leurs regrets à ceux du président.

Le conseil a examiné le rapport du directeur, M. Albert Thomas, sur les travaux du Bureau pendant le dernier trimestre. Le directeur a signalé que quatre ratifications nouvelles de conventions internationales du travail ont été enregistrées, ce qui porte à 145 le total des ratifications.

Saisi de divers rapports sur les conditions pénibles du travail des enfants à Shanghai, le conseil a invité le directeur à suivre attentivement cette question et à recueillir des renseignements complémentaires, qui pourraient faire l'objet d'une discussion, dans le cadre des projets de convention précédemment adoptés par les conférences internationales du travail.

En réponse à une autre question, le directeur a fait connaître que les rapports officiels sur les travaux des enfants aux Etats-Unis sont analysés à titre d'information dans les publications du Bureau.

Le conseil d'administration a discuté le rapport de sa commission du budget. Il a approuvé les prévisions budgétaires qui lui étaient soumises pour l'année 1926, et qui s'inspirent à la fois des besoins du Bureau et de la stricte politique d'économie pratiquée et réclamée par l'ensemble des Etats.

Au cours de la dernière journée de ses travaux, le conseil d'administration du Bureau international du travail a examiné une proposition dont le représentant du gouvernement français l'avait saisi lors de sa précédente session et tendant à l'inscription à l'ordre du jour de la conférence de 1926 de la question des heures de travail dans la marine marchande.

Le délégué du gouvernement français a insisté en faveur de l'inscription. Il a rappelé que lors de la réunion de la commission paritaire maritime, qui a eu lieu à Saint-Sébastien au mois de septembre 1924, les représentants des marins avaient exprimé unanimement le désir de voir traiter par la conférence internationale du travail de 1926, le problème de la réglementation des heures de travail. C'est sous cette même forme générale et sans préjuger dans l'ordre du jour de la durée à adopter pour chaque catégorie, que le gouvernement français, bien qu'il ait lui-même élaboré une réglementation sur la journée de huit heures dans la marine marchande, propose que soit posée devant la conférence de 1926 cette question d'une haute importance internationale.

Cette proposition a recueilli l'adhésion de plusieurs gouvernements et a été soutenue par le représentant du gouvernement italien.

Le groupe ouvrier tout entier a demandé très vivement l'inscription de la question à l'ordre du jour de la conférence.

Les délégués de plusieurs gouvernements et tous les membres patronaux du conseil d'administration ont été d'avis que deux questions importantes du travail maritime devant être traitées par la conférence de 1926, il ne leur paraissait pas opportun d'en adjoindre une nouvelle très délicate et sur laquelle l'accord ne paraissait pas pouvoir se faire. Le vote ayant donné douze voix

pour et douze voix contre, la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la conférence de 1926.

Les autres questions précédemment inscrites à l'ordre du jour sont maintenues.

Le conseil a désigné ensuite différents experts pour le comité de correspondance d'hygiène industrielle et pour le comité d'émigration.

Le conseil, sans aborder l'examen juridique des problèmes que peut soulever l'admission du Mexique non encore membre de la Société des nations dans l'Organisation internationale du travail, a chargé son directeur de poursuivre la participation de ce pays aux travaux de la conférence dans les conditions admises à Washington pour la Finlande, dont le cas était identique, conditions qui n'avaient soulevé aucune objection.

La prochaine session du conseil d'administration aura lieu le 18 mai.



Politique sociale

Annuaire des apprentissages du canton de Neuchâtel. L'inspecteur des apprentissages du canton de Neuchâtel publie son rapport sur l'exercice de 1924. Il comprend la protection des apprentis et la protection des ouvrières. Durant cet exercice, 2413 apprentis étaient inscrits ou ont fait inscrire leurs contrats d'apprentissage. La protection des ouvrières s'étendit à 868 établissements occupant 1988 personnes du sexe féminin. Les dépenses faites par les communes du canton pour assurer l'application de la loi sur la protection des apprentis a été de fr. 6504.45. Le canton a remboursé le 50 % de cette somme aux communes. Le fonds cantonal des apprentissages comportait au 31 décembre 1924 la somme de fr. 17,253.64, en augmentation de fr. 915.88 sur 1923. Les examens pour l'obtention du diplôme de connaissances professionnelles à la fin de l'apprentissage ont été subis par 608 candidats. 556 diplômes furent délivrés. Il a été dépensé pour la protection des ouvrières (indemnité pour visites d'établissements) 2224 francs, dont le 50 % est remboursé par le canton. Les procès-verbaux de visites ne contiennent aucune observation. La généralité des ateliers du canton appliquent la semaine de 48 heures. Dans les bureaux, elle est de 44 à 48 heures. Le rapport mentionne en outre que dans les hôtels, cafés, pensions, la durée légale est respectée.

La Prévoyance populaire suisse. Le conseil d'administration de la Prévoyance populaire suisse s'est réuni au complet le samedi 18 avril dans la salle des séances de la maison coopérative du Freidorf près de Bâle, pour la liquidation de différentes affaires et, notamment, pour la discussion du rapport de gestion et des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1924.

Du rapport et des comptes, qui seront publiés prochainement, il ressort que le chiffre total des capitaux assurés s'élevait, fin 1924, à fr. 20,961,452.—, contre fr. 14,296,312.—, à la fin de l'année précédente; les recettes pour primes et intérêts à fr. 788,871.69 contre 632,223.01 francs en 1923. Il a été payé une somme de fr. 70,117.— (l'année précédente fr. 48,623.15) pour des cas de décès. Les comptes annuels bouclent avec un excédent de recette de fr. 74,640.80 (année précédente fr. 54,580.52). Les fonds de garantie, qui étaient de fr. 350,000.— au moment où la société commença ses opérations, atteignaient fr. 3,608,661.70 à la fin de 1924. Tous les fonds sont placés sur des valeurs suisses de tout repos. Le rapport annuel et les comptes furent approuvés par le conseil d'administration, pour être soumis à l'assemblée générale des sociétaires. L'assemblée générale a été fixée au dimanche 24 mai 1925, à 10 heures du matin, dans

la salle du Restaurant de la Poste, près de la gare centrale, à Bâle. L'ordre du jour de cette assemblée a été arrêté comme suit par le conseil d'administration:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Procès-verbal de la sixième assemblée générale ordinaire du 29 mars 1924.
3. Rapport et comptes annuels au 31 décembre 1924.
4. Nomination de la commission de vérification pour 1925 (trois vérificateurs et deux suppléants).
5. Divers.

Les sociétaires auront à justifier leur droit de vote par la présentation de la dernière quittance de prime. Ceux qui se font présenter par d'autres sociétaires, doivent remettre en outre une procuration écrite à leur représentant.



Economie politique

Diminution du coût de la vie. Dans un des derniers numéros du journal des associations patronales, il est fait aux organisations ouvrières le reproche qu'elles n'agissent pas en faveur de la diminution du coût de la vie. Si les ouvriers dépensaient autant d'énergie qu'ils n'en emploient pour leurs mouvements de salaire, ils arriveraient au même but avec un meilleur résultat. Les efforts de l'industrie pour amener une diminution du coût de la vie n'ont pas rencontré grand succès, et il serait nécessaire que l'industrie renouvelât énergiquement ses revendications.

Il apparaît que le comité central de l'Union suisse des associations patronales veuille sortir de sa réserve habituelle en ce qui concerne cette question. Dans le rapport sur la séance du comité directeur de l'Union suisse des arts et métiers, du 5 mars 1925, nous relevons ce qui suit:

« Le comité central de l'Union suisse des associations patronales a l'intention de demander au Conseil fédéral, en commun avec l'Union suisse du commerce et notre association, d'agir en faveur d'une *diminution du coût de la vie*, surtout en ce qui concerne le prix de la viande. L'importation de la viande devrait être facilitée par la suppression ou l'augmentation des contingents et par la suppression des taxes de contrôle à la frontière, en encourageant l'importation de la viande frigorifiée et en vendant celle-ci dans des locaux spéciaux. *Après une discussion approfondie, il fut décidé de transmettre cette requête à l'Association des maîtres bouchers pour préavis.* »

Nous sommes curieux de voir de quelle manière les maîtres bouchers vont contribuer à la diminution du coût de la vie dans les positions concernant la viande. Pour le moment, les représentants paysans Minger et Gnägi parcourent le canton de Berne et font de la propagande dans un sens contraire, c'est-à-dire de renforcer le contrôle à la frontière et les dispositions sur l'importation de la viande. D'après les expériences faites à ce jour, il y a peu d'espoir de voir les maîtres bouchers renoncer à leurs profits pour s'enrôler sous la bannière des adversaires de la vie chère.

Ordonnance concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur. Le Conseil fédéral vient de promulguer, en date du 7 avril 1925, une nouvelle ordonnance concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et de récipients de vapeur, laquelle remplace celle du 16 octobre 1897. La première partie donne une définition des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur ainsi que des dénominations